

VILLE D'ANGOULEME / SCENE NATIONALE –THEATRE D'ANGOULEME

Convention d'objectifs

Année 2017

Entre

La Ville d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016, n° et désignée sous le terme « Ville », d'une part ;

et

L'ASSOCIATION SCENE NATIONALE - THEATRE D'ANGOULEME, sise au Théâtre, avenue des Maréchaux, 16000 ANGOULEME, représentée par sa Présidente, Madame Josette LABAT

ci-dessous nommée l'Association d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu que l'Association a pour mission la diffusion d'un projet artistique et culturel,

La Ville souhaite lui apporter son soutien, notamment par une subvention, en raison de son intérêt public local indéniable.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer ses missions.

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à ces actions, et ce, sans attendre une contrepartie directe.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies (publication et transmission en Préfecture), est conclue pour un an.

Article 3 – Conditions de détermination du coût de la manifestation et des actions

3.1. Le budgets prévisionnels communiqués est évalué à 2 830 000 euros pour l'année 2017.

3.2. Le besoin de financement public exprimé par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

3.3 Les coûts directement liés au fonctionnement de l'Association doivent être nécessaires à la réalisation de ses missions et respecter les principes d'une bonne gestion.

Article 4 - Détermination de la contribution de la Ville

La Ville accorde une subvention d'un montant de 850 000 euros.

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 La Ville versera une avance de 160 000 euros euros dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires. Le versement du reliquat interviendra dans un second temps après le vote du budget primitif 2017.

5.2 La contribution financière sera créditée au compte de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte : n° 42559 00042 210274468504 08, ouvert auprès de l'établissement bancaire suivant : Crédit Coopératif de Poitiers

L'ordonnateur de la dépense est le Maire d'Angoulême

Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale

Article 6 – Justificatifs de l'usage des fonds

l'Organisateur s'engage à fournir à la Ville :

- **un justificatif de l'activité**, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- **un justificatif des comptes**, notamment avec le rapport du commissaire aux comptes.

Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'Organisateur, la Ville peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Organisateur et avoir

préalablement entendu ses représentants. La Ville informe l'Organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Communication

Comme il est d'usage, l'Association fera mention de la participation de la Ville sur tout support de communication relatifs aux activités définies par la présente convention. De surcroît, son site internet mentionnera les éléments de communication de la Ville (logo) et créera un lien avec le site internet municipal.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 – Partenariat autour de l'insertion par l'emploi

Conformément à la convention signée entre la Ville et Pôle Emploi, l'Association s'engage à solliciter la Mission Emploi de la Ville et Pôle Emploi afin d'encourager les recrutements dont il a la charge.

Article 11 – Recours

11.1 Tout recours contre cette convention se fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 POITIERS Cedex.

11.2 Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

Pour la Ville d'Angoulême,
Le Maire,
Xavier BONNEFONT

Pour l'Association,
La Présidente
Josette LABAT